

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°05/2019

du 02/07/2019

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ *Séance du 24 juin 2019*

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2019 ..... p 05
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ..... p 08
- Modification du règlement intérieur du SDIS – Modification de l'organigramme ..... p 09
- Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 31 octobre 2015 et action récursoire envers l'auteur des faits ..... p 10
- Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 14 mai 2016 et action récursoire envers l'auteur des faits ..... p 11
- Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ..... p 12

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n° 810/209 modifiant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ..... p 13

## 4. Autres documents

Néant







## Convention de mutualisation d'actions de formation entre les SDIS de l'ex-région Poitou-Charentes

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2015;

La coopération entre les 4 SDIS de l'ex-région en Poitou-Charentes existe depuis 2001 dans le cadre du groupement interdépartemental d'achat (matériels – formation). Ce dispositif original a créé une dynamique forte entre les SDIS qui, grâce à une mutualisation concertée, se réunissent régulièrement, sapeurs-pompiers comme élus.

Une charte du 25 avril 2014 signée par les quatre SDIS a donné une orientation concrète et nouvelle à cette mutualisation. Parmi les objectifs de mutualisation, la formation, indispensable mais coûteuse pour les SDIS, constitue une source majeure d'échange. De cette volonté est née l'idée d'un travail commun d'élaboration des plans de formation en respectant les caractéristiques de chacun des SDIS et leurs objectifs stratégiques. Soutenus par la direction régionale de Poitou-Charentes du centre national de fonction publique territoriale (CNFPT) les travaux préparatoires se sont déroulés durant l'année 2014 et le premier semestre 2015. A partir de ces travaux, des actions concrètes de mutualisation ont pu être créées ou renforcées.

Par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2015 a autorisé le Président du conseil d'administration du SDIS16 à signer une convention visant à définir les modalités de réalisation des plans de formation et d'actions de mutualisation des stages par les quatre établissements dans le but :

- d'harmoniser l'élaboration des plans de formation de chaque SDIS ;
- d'optimiser l'organisation des actions de formation en développant les stages interdépartementaux ;
- de réduire les coûts de formation en réduisant au maximum les coûts pédagogiques ;
- de mettre en commun les installations de formation ;
- d'optimiser l'offre de formation du CNFPT à destination des SDIS.

Cette convention établie pour une durée de trois ans (2016-2018) prévoyait notamment un dispositif novateur d'échange de formations ou de compétences à titre gracieux entre les différents SDIS qu'il est proposé de reconduire pour une nouvelle durée de trois ans (2019-2021).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

### DEBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

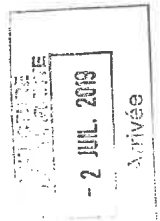
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le Président à signer la convention de mutualisation d'actions de formation entre les quatre SDIS de l'ex-région Poitou-Charentes.



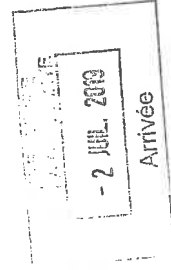
## Questions diverses

Suite à la rencontre entre le SDIS et mesdames FOURÉ et LAGARDE, il est évoqué une probable collaboration entre le SDIS 16 et les médecins salariés du Conseil départemental. En effet, ces derniers pourraient venir en renfort dans le cadre des visites médicales d'aptitude. Cette solution présenterait plusieurs avantages à la fois pour le CD mais aussi pour le SDIS qui fait face à un vieillissement de l'âge moyen de ses médecins.

Il est aussi évoqué, la mise en place du Compté d'engagement citoyen (CEC) pour les SPV à hauteur de 720 € par SPV. Le SDIS devrait rembourser à la Caisse des dépôts et consignation en 2019 plus de 140.000 € (l'année 2019 représentant une année de rattrapage pour les exercices 2017, 2018, 2019). Il est nécessaire de souligner que le SDIS n'a pas provisionné, ni inscrit cette dépense sur son budget 2019. Une note à l'attention du Président du conseil départemental sera transmise afin de faire remonter la problématique au Président de l'ADF.

A ce jour, aucun SPV n'a sollicité ce dispositif.

Fin du bureau à 10 h 45





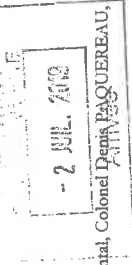
**Bureau du conseil d'administration**  
**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Séance du 24 juin 2019**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :**  
Monsieur François BONNEAU

**Assistants également à la séance :**  
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis RAQUEREAU, Directeur départemental adjoint



**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 29 avril 2019.

**Transformations de poste :**

1) Transformation d'un poste de lieutenant hors classe en un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite au concours interne de capitaine d'un agent et à sa mutation interne, il convient de transformer un poste de lieutenant hors classe en un poste de capitaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

2) Transformation de deux postes de lieutenant hors classe en deux postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite au concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de deux agents et à leur mutation interne, il convient de transformer deux postes de lieutenant hors classe vacants en deux postes en deux postes de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

3) Transformation d'un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe en un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 1<sup>er</sup> avril 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement de lieutenant hors classe, il convient de transformer un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe en un poste de lieutenant hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4) Transformation de six postes de d'adjudant en six postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite au concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de quatre agents, il convient de transformer quatre postes d'adjudant en quatre postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 1<sup>er</sup> avril 2019 et à l'inscription de deux agents sur le tableau annuel d'avancement de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, il convient de transformer deux postes d'adjudant en deux postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

5) Transformation d'un poste de sergent en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel :

Suite au départ à la retraite d'un agent et à la réintégration suite à disponibilité d'un autre agent, il convient de transformer un poste de sergent en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

6) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial :

Suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels administratifs et techniques de catégorie B et dans l'attente de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude de technicien territorial, il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cet agent sera nommé le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de la liste d'aptitude.

7) Transformation de deux postes d'adjoint technique et deux postes d'agent de maîtrise :

Suite à la réussite de deux agents au concours d'agent de maîtrise et dans l'attente de leur inscription sur liste d'aptitude, il convient de transformer deux postes d'adjoint technique en deux postes d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. Ces agents seront nommés le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la publication de la liste d'aptitude.

8) Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels administratifs et techniques de catégorie C et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Postes vacants et recrutement :**

Suite aux mutations internes et aux nominations, un poste d'adjudant et un poste de sergent sont vacants.

Le poste vacant et transformé suite au départ à la retraite d'un agent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 devient pourvu par la réintégration, à la même date, d'un agent suite à la fin de sa disponibilité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



EMPLOIS FONCTIONNELS	Grade	Effectifs	Postes vacants (au 01-07-2019)
CATEGORIE A	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
	Colonel hors classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	8	0
	Capitaine	12	0
	Médecin hors classe	1	0
	Pharmacien hors classe	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	28	0
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	3	0
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	15	0
	Adjudant	20	0
	Sergent	38	0
CATEGORIE C	Caporal-chef	59	1
	Caporal	6	0
	Sapeur	49	0
	Sapeur	3	0
	<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>	<b>176</b>	<b>1</b>
<b>Filtre administrative</b>			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1
	Attaché principal	2	1
	Attaché territorial	2	0
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	0
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1
CATEGORIE C	Rédacteur territorial	2	0
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	14	0
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	0
	Adjoint administratif	3	0
<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	
<b>Filtre technique</b>			
CATEGORIE A	Ingenieur	1	0
	Ingenieur contractuel	1	0
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl	3	0
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	0
	Technicien territorial	2	0
	Agent de maîtrise principal	2	0
	Agent de maîtrise	7	0
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0
	Adjoint technique	9	0
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL SPP et PATS</b>	<b>306</b>	<b>4</b>	

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 - 2 JUL. 2019  
 J. MOINE

Technicien contractuel	0,5	0,5
Apprentis	3	0
Contrats de qualification	1	0
Service civique	1	1

**Bureau du conseil d'administration** Séance du 24 juin 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :**  
 Monsieur François BONNEAU  
**Assistaient également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Modification du règlement intérieur du SDIS - modification de l'organigramme**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;  
 Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente et notamment son chapitre 3 du titre 1 relatif à l'organigramme du SDIS16.

Les perspectives d'évolution vers le système de gestion opérationnelle NexSIS et la migration du réseau radio du SDIS16 nécessitent une réorganisation du groupement opérationnel. En effet, il est nécessaire d'intégrer au plus tôt l'ensemble des acteurs du SDIS16 à ces projets, sous la coordination du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

- Il est ainsi proposé de :
- détacher le CIA/CODIS du service opérationnel, afin d'en faire un service à part entière placé sous l'autorité du COMSIC ;
  - détacher le bureau du système d'information géographique du service fonctionnel de l'atèrte, des transmissions et de la cartographie (PATC) pour en faire un service à part entière afin de le positionner au cœur de l'architecture NexSIS avec un lien direct avec le COMSIC et le chef du service informatique ;
  - supprimer le service FATC et de réaffecter ses attributions au service opérationnel.

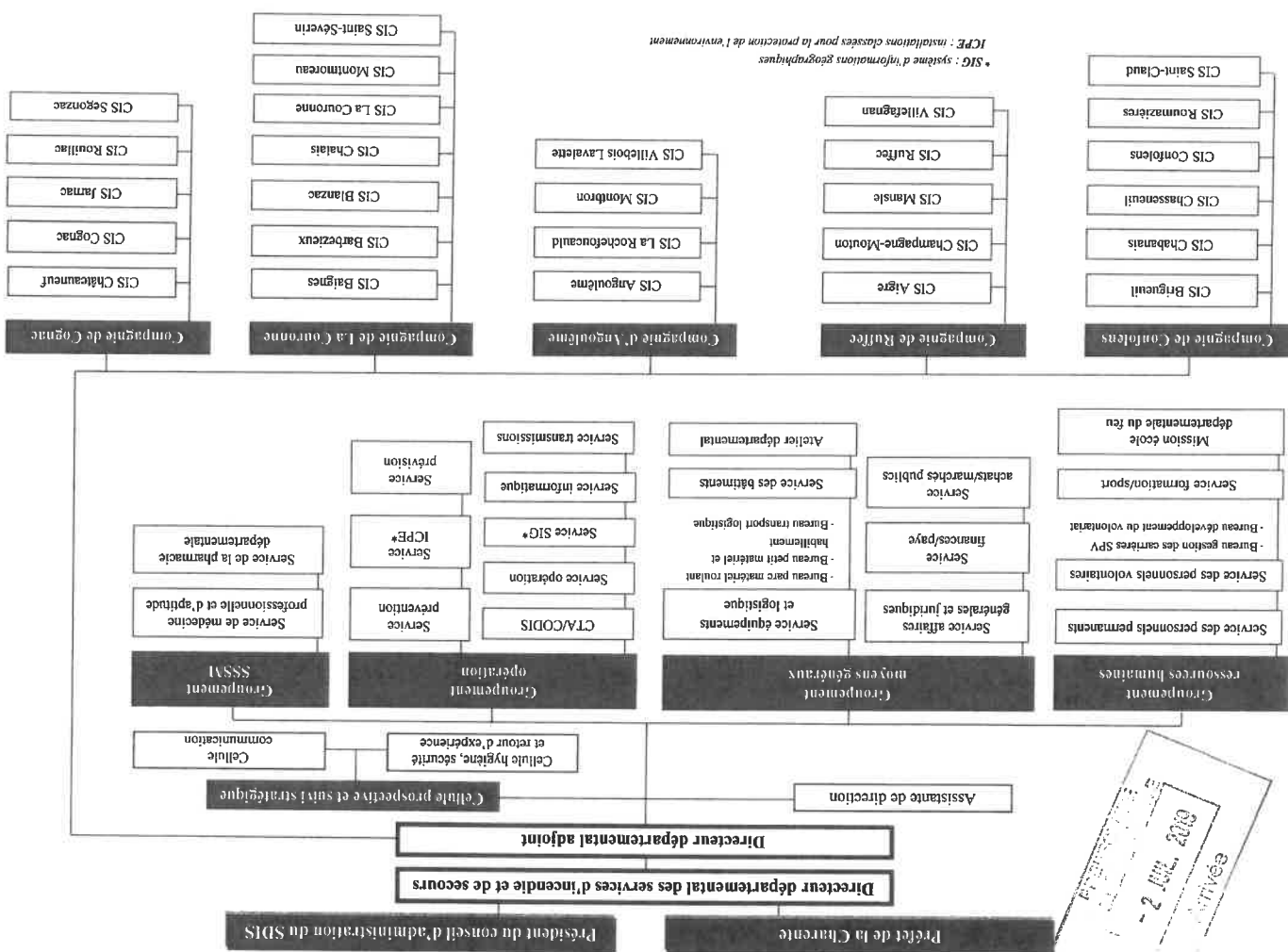
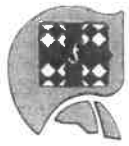
La mise en place de ce nouvel organigramme nécessitera une modification du règlement intérieur du SDIS16 par arrêté du Président du Conseil d'administration.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident le nouvel organigramme du SDIS 16 annexé au présent rapport, ainsi que la modification du règlement intérieur du SDIS 16 qui en découle ;
- autorisent le Président du conseil d'administration à signer l'acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 - 2 JUL. 2019  
 Jérôme SOURISSEAU

Le Président du conseil d'administration



**Bureau du conseil d'administration**  
 Séance du 24 juin 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**  
 Monsieur François BONNEAU

**Assistaient également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 31 octobre 2015 et action recoursoire envers l'auteur des faits**

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :  
 « I. - À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...)  
 IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)  
 VI. - La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...). »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :  
 « La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, contre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

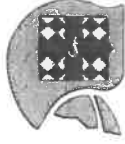
La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...). »

Considérant ce qui suit.

Samedi 31 octobre 2015 vers 5h30, sur demande de la police présente sur les lieux, un VSAV du CIS ANGOULÊME est engagé pour un homme blessé à son domicile, M. Jordan LEVILLAIN. Celui-ci, violent et alcoolisé, est maintenu menotté au sol par la police et il a le visage en sang. Durant sa prise en charge par les sapeurs-pompiers, l'homme insulte à plusieurs reprises le sergent-chef Christophe CARNAZZI et lui crache au visage à deux reprises. Ces faits, constitutifs d'un accident du travail, ont nécessité la mise en place de la procédure « accident d'exposition au sang ». Celle-ci a notamment nécessité un suivi médical pendant plus de cinq mois avec prélèvements sanguins, ainsi que la mise en place par le concerné, de mesures de protection temporaires par rapport à son entourage proche. À l'issue, il s'est avéré que le sergent-chef Christophe CARNAZZI n'avait pas subi de contamination.

Suite à ces faits, le sergent-chef Christophe CARNAZZI a déposé plainte contre M. Jordan LEVILLAIN et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui lui a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

2 JUL. 2019



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 24 juin 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

2019  
- 2 JUL. 2019

Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS  
victime d'une agression en raison de ses fonctions le 14 mai 2016  
cf action récursoire envers l'auteur des faits

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :  
« L.- À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) »

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages, dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) »

V1.- La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...) ».

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. »

La protection prévue à l'article précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, au fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...) ».

Considérant ce qui suit.

Samedi 14 mai 2016 vers 6h, sur demande de la police présente sur les lieux, un VSAV du CIS COGNAC est engagé pour un homme pris de malaise à son domicile, M. Jérôme LAVENU. Durant son transport vers le centre hospitalier en VSAV, il se détache de son siège, s'emporte et insulte les deux sapeurs-pompiers présents avec lui dans la cabine. Alors que l'un d'eux, le sergent-chef Guillaume HAVARD, tente de le faire rasseoir, l'homme le menace de mort et lui demande de venir se battre avec lui. Puis, pendant que le second sapeur-pompier tente de le maîtriser, l'homme essaye à deux reprises d'asséner un coup de poing au sergent-chef HAVARD sans y parvenir. Le conducteur est ainsi contraint de stopper le VSAV et de prévenir la police. Celle-ci prendra en charge l'agresseur et le transportera elle-même au centre hospitalier.

Suite à ces faits, le sergent-chef Guillaume HAVARD a déposé plainte contre M. Jérôme LAVENU et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui la lui a accordée par lettre du 30 mai 2016, conformément aux dispositions législatives précitées.

Jugé en comparution immédiate le 2 novembre 2015, M. Jordan LEVILLAIN a été reconnu coupable de ces faits et a notamment été condamné à 12 mois de prison dont 6 avec sursis, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au sergent-chef Christophe CARNAZZI, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent-chef Christophe CARNAZZI n'est pas parvenu à obtenir du condamné l'intégralité des dommages et intérêts prévus par le jugement, mais seulement 120 €.

Ainsi, par lettre du 20 mai 2019, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, déduction faite de ce qu'il a déjà perçu, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation complémentaire qui sera versée par le SDIS au sergent-chef Christophe CARNAZZI en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 31 octobre 2015 et non couvert au titre de l'accident en service, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Jordan LEVILLAIN, la restitution de cette somme au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

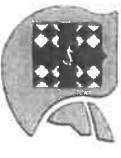
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent à 480 € la somme à allouer au sergent-chef Christophe CARNAZZI en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 31 octobre 2015 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- sollicitent de M. Jordan LEVILLAIN, responsable de ce préjudice, la somme de 480 €.

Le Président du conseil d'administration

M. Jérôme SOURISSEAU



Bureau du conseil d'administration Séance du 24 juin 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents : Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU
Assistaient également à la séance : Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, un nouvel ajustement, à la demande de la pairie départementale, doit être effectué. Ainsi, il est proposé de modifier la fiche 30a relative à l'indemnisation des interventions ci-jointe.

Les interventions dont la durée est inférieure à 30 minutes sont, depuis la mise en place de ces nouvelles règles d'indemnisation, pour des raisons techniques, indemnisées forfaitairement une heure. Cette forfaitisation n'avait cependant pas été précisée dans la fiche 30a jointe en annexe du présent rapport.

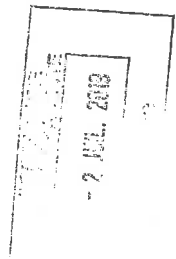
Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent la forfaitisation d'une heure pour les interventions d'une durée de moins de 30 minutes,
- valident la modification de la fiche 30a jointe en annexe du présent rapport.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Par jugement du 7 octobre 2016, M. Jérôme LAVENU a été reconnu coupable de ces faits et a été condamné à 6 mois de prison ferme, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au sergent-chef Guillaume HAVARD, en réparation du préjudice moral subi.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent-chef Guillaume HAVARD n'est pas parvenu à obtenir du condamné les dommages et intérêts prévus par le jugement. Ainsi, par lettre du 17 mai 2019, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

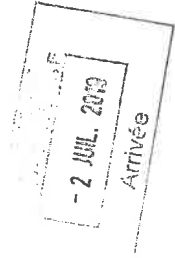
Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation qui sera versée par le SDIS au sergent-chef Guillaume HAVARD en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 14 mai 2016, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Jérôme LAVENU, la restitution de cette somme au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

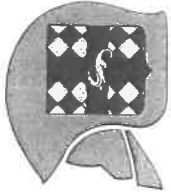
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent à 200 € la somme à allouer au sergent-chef Guillaume HAVARD en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 14 mai 2016 ;
- sollicitent de M. Jérôme LAVENU, responsable de ce préjudice, la somme de 200 €.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE		
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service.		
N°	Rubrique	Sous rubrique
30a	GO	Niveau de gestion
	Intervention	EM
		Version
		1/06/2017
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Personnel concerné :</b> Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.</li> <li><b>Modalités pour l'ouverture du droit :</b> SPV ayant participé à une intervention déclenchée par le CTA CODIS et nommé dans le CRSS.</li> <li><b>Type d'indemnisation :</b> Temps passé.</li> <li><b>Base de calcul :</b> Temps décompté à partir du départ de l'engin du CIS jusqu'au moment où le matériel est remis en disponible (fin d'intervention). Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 mn (remise en état du matériel et rédaction du CRSS). Pour toute intervention dont la durée est inférieure à 30 mn, une indemnisation forfaitaire d'une heure sera appliquée à l'effectif SPV.</li> <li><b>Taux indemnité retenu :</b> 100% : Jour (07 h 00 / 22 h 00) du lundi au samedi. 150% : Jour (07 h / 22 h 00) le dimanche et jours fériés. 200% : Nuit (22 h / 07 h 00) pour toutes les nuits. Spécificité SSSM : médecin / vétérinaire / pharmacien 250% tout le temps.</li> <li><b>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</b> L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres indemnités</li> <li><b>Quota maxi par CIS et SPV :</b> Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.</li> <li><b>Suivi de l'activité :</b> Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS.</li> <li><b>Période d'indemnisation :</b> Mensuelle.</li> <li><b>Saisie :</b> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).</li> <li><b>Validation :</b> Sans objet.</li> <li><b>Contrôle :</b> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.</li> <li><b>Modalités de versement :</b> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</li> <li><b>Observations particulières :</b> La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention pendant le temps de travail du SPV conventionné.</li> </ul>		

## ARRÊTÉ N° 810 / 2019

modifiant le règlement intérieur  
du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité technique du 20 mai 2019 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du 24 juin 2019 ;

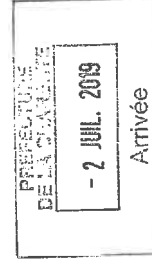
ARRÊTE

Article 1 : L'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente inséré au chapitre 3 du titre 1 de son règlement intérieur fixé par l'arrêté susvisé, est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le - 2 JUL. 2019

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU

